

COMMUNE DE
CAZOULS-LES-BEZIERS

SEANCE DU 23 FÉVRIER 2023

N° 24/2023/8.4.16	L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois février à 18h30, Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe VIDAL, Maire.
Date convocation : 17/02/2023	
Présents :	Mmes AFFRE, CHAVARDEZ, COUDERC, GAIRE, FORNET, ROUX, SINIBALDI N., TUCA MM VIDAL, BACCOU, DAMBLEMONT, DUFILS, DUPUY, FERREIRA, GRIVEAU, GUILLEMET, MARTIN, MONINO, PEGURET, SENAL, SINIBLADI F.
Absents -Excusés :	Mmes ALLEMAND, BOFFA,
Procurations :	Mme BERLOU à Mme COUDERC, Mme GUARDIA à Mme FORNET, Mme ROUQUET-TAFANI à Mme CHAVARDEZ, M. LAMIEL à M. DAMBLEMONT
Elus en exercice : 27	Objet : Principe de la création d'une Zone d'Aménagement Concerté multisites - Objectifs poursuivis et modalités de concertation Secrétaire de séance : Marcelle COUDERC
Présents : 21	
Absents : 2	
Procurations : 4	
Votants : 25	

Monsieur le Maire indique que dans le cadre de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU), un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) s'est tenu en Conseil Municipal du 26 janvier 2023. Un des axes d'engagement porte sur les secteurs majeurs de développement urbain à vocation principale d'habitation et d'équipements publics, qui se positionnent au nord-est et au sud-est du village. Ils recouvrent une surface d'environ 17 hectares.

Afin de maîtriser l'urbanisation de ces secteurs de développement, la municipalité choisit d'engager la procédure de ZAC, qui est un outil permettant à la collectivité de piloter l'étude et ses orientations d'aménagement, mais aussi d'adapter ses équipements publics présents et futurs, nécessaires et ajustés au projet.

Les secteurs d'urbanisation future apparaissent comme des espaces privilégiés en extension de l'urbanisation existante, pour recevoir une nouvelle urbanisation dans le cadre d'une opération d'ensemble, assurant une cohérence d'aménagement global choisie et dirigée par la municipalité.

Pour cela une zone d'étude a été délimitée sur deux sites, et est présentée en annexe.

Monsieur le Maire précise que conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, la création de la ZAC doit être précédée d'une concertation.

Ainsi le Conseil Municipal doit délibérer sur les objectifs poursuivis tel qu'exposés, et définir les modalités d'une concertation avec toutes les personnes intéressées.

Monsieur le Maire propose de définir les modalités de concertation de la manière suivante :

- Moyens pour annoncer la concertation aux habitants, associations locales et autres personnes concernées :
 - affichage de la présente délibération en mairie ;
 - publication d'un avis de concertation du public dans un journal d'annonce légale et dans le bulletin municipal ;
- Modalités de la concertation proprement dite :
 - Affichage de panneaux d'information ;
- Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager les débats :
 - mise à disposition du public, en mairie, d'un document de présentation alimenté au fur et à mesure par l'avancement des études ;
 - mise à disposition du public, en mairie, d'un registre à feuillets non mobiles permettant de consigner l'ensemble des observations et remarques du public ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 311-1 à L. 311-8 et R. 311-1 à R. 311-12, relatifs à la procédure de zone d'aménagement concerté,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 103-2 et L. 103-3, relatif à la concertation, à ses modalités et aux objectifs poursuivis,

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire par 25 voix pour,

- **CONFIRME** l'ouverture à l'urbanisation des secteurs tels que délimités dans le plan d'étude joint en annexe, ainsi que les objectifs poursuivis.
- **DECIDE** que l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur s'opèrera sous le mode de la procédure de ZAC.
- **APPROUVE** l'ouverture à compter de ce jour et pendant toute la durée de l'élaboration du projet, d'une procédure de concertation préalable associant les habitants, les associations locales et toutes les personnes concernées.
- **DEFINIT** les modalités de cette concertation de la manière suivante :
 - Moyens pour annoncer la concertation aux habitants, associations locales et autres personnes concernées :
 - affichage de la présente délibération en mairie ;
 - publication d'un avis de concertation du public dans un journal d'annonce légale et dans le bulletin municipal ;
 - Modalités de la concertation proprement dite :
 - Affichage de panneaux d'information ;
 - Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager les débats :
 - mise à disposition du public, en mairie, d'un document de présentation alimenté au fur et à mesure par l'avancement des études ;
 - mise à disposition du public, en mairie, d'un registre à feuillets non mobiles permettant de consigner l'ensemble des observations et remarques du public ;
- **DIT** qu'à l'issue de cette concertation, le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibèrera. Le dossier défini sera alors arrêté et tenu à la disposition du public.
- **DIT** que la présente délibération se transmise au Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers et fera l'objet d'un affichage en Mairie durant toute la durée de la concertation ainsi qu'une insertion dans un quotidien local diffusé dans tout le Département.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Transmis au représentant de l'Etat, le 27 février 2023.

Pour extrait conforme,
Le Maire

Philippe VIDAL



La Secrétaire de séance

Marcelle COUDERC



REÇU EN PREFECTURE

Le 27/02/2023

Application agréée E-legalite.com

Signé électroniquement par:

Philippe VIDAL

Le 27/02/2023 à 11:47